



**Entreprise**

KARISMATIK EURL  
N° :213944

Médecin référent :  
Docteur IONESCU Livia

**Salarié(e)**

Nom : RGUEI  
Prénom : Ahmed  
Date de naissance : 24/12/1991

KARISMATIK EURL  
18 RUE DES MINIMES  
75003 PARIS

**Poste de travail**

388a - Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique

**OU Emploi(s) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intérimaires, mannequins)**

**Date de la visite 17/12/2018**

Heure convocation : 15:45

Heure d'arrivée : 15:55

Heure de départ : 16:10

**Type de visite \***

- Visite d'information et de prévention
- initiale (art R. 4624-10)
  - périodique (art R. 4624-16)
  - Visite de reprise (art R. 4624-31)
  - Visite à la demande (art R. 4624-34)
- Suivi individuel renforcé : visite intermédiaire (art R. 4624-28)

**Salarié(e) vu(e) ce jour**

\* Si le médecin du travail constate une inaptitude, utiliser l'avis d'inaptitude. Pour les travailleurs en suivi individuel renforcé (hors visite intermédiaire), utiliser les avis d'aptitude et d'inaptitude.

**Prochaine visite**

A revoir au plus tard le : Décembre 2023

- par le médecin du travail
- par le professionnel de santé dans le cadre d'un protocole sous l'autorité du médecin du travail

**Attestation établie par**

- le médecin du travail  
OU un autre professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail, le Docteur IONESCU Livia, dans le cadre d'un protocole,
- le collaborateur médecin
- l'interne en médecine du travail
- l'infirmier(e)

**Nom et signature du professionnel de santé :**  
Docteur IONESCU Livia

**Date : 17/12/2018**

Attestation de suivi accompagnée d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur

**NB :** Tous articles auxquels il est fait référence dans le présent document relèvent du code du travail.

Le travailleur, l'employeur ou le médecin du travail peuvent solliciter l'organisation d'une visite à la demande par le médecin du travail (R. 4624-34 du code du travail).